

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
5-2

Objet de la délibération
Désignation d'un représentant pour la CLECT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Date de la convocation
02/06/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

Mention exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 09/06/2026 Et publication ou notification du : 09/06/2026

L'an 2026 et le cinq juin à 18h00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Éric MARQUET, Maire

Présents : Mmes, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, CHAUMET Florian, TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, TROUVÉ Olivier

Procuration : Mme DE LAMARRE Nathalie à M. GILBERT Jean-Philippe, Mme LAGORCE Patricia à Mme DEMAREST Frédérique, Mme LAGUERRE Sophie à M. MARQUET Éric, Mme RICHARD Gaëlle à Mme POULY Nicole

Absent non excusé : M. HABER Francis

A été nommé(e) secrétaire : Mme COTRAUD Céline

Objet : DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 23 avril 2026 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant ce qui suit :

Il est créé entre l'établissement public de coopération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Par délibération du 23 avril 2026, le conseil communautaire de Grand Cognac a arrêté la composition comme suit :

- Le président de Grand Cognac
- Un représentant par commune membre parmi les conseillers municipaux.

La commission :

- Remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ou de restitution de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- A la demande du conseil communautaire, fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Les membres élus sont titulaires et ne dispose pas de suppléance.

Le Maire propose à l'assemblée :

- DE SE DESIGNER en tant que représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Éric MARQUET



Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.